

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG171/1  
27 juillet 2004

(04-3232)

Comités des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ARMÉNIE ET L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 17 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE

*Le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement de l'Ukraine, ci-après dénommés les parties contractantes,*

*S'efforçant d'œuvrer au développement de la coopération commerciale et économique entre la République d'Arménie et l'Ukraine sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,*

*Se basant sur le droit souverain de chaque État de mener une politique économique extérieure indépendante,*

*Ayant pour objectif de promouvoir leurs activités économiques, d'assurer le plein emploi, la croissance de la productivité et l'exploitation rationnelle des ressources,*

*S'efforçant de promouvoir un développement harmonieux, ainsi que la croissance du commerce international et l'élimination des obstacles au développement,*

*Confirmant l'intention de la République d'Arménie et de l'Ukraine de devenir parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), souscrivant aux objectifs et aux principes du GATT et tenant compte des résultats des accords et arrangements conclus dans le cadre du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,*

*SONT CONVENUS de ce qui suit:*

#### *Article premier*

1. Les parties contractantes n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou prélèvements d'effet équivalent à l'exportation et à l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante. Toute exception par rapport à ce régime commercial conformément à la nomenclature convenue fait l'objet de documents distincts, faisant partie intégrante du présent accord, si les parties contractantes jugent nécessaire de procéder ainsi.

2. Aux fins du présent accord et tant que celui-ci restera en vigueur, l'origine des marchandises en provenance des territoires des parties contractantes sera déterminée par le Règlement relatif à la

détermination de l'origine, en date du 24 septembre 1993, approuvé par la Résolution du Conseil des Chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants.

#### *Article 2*

Les parties contractantes s'engagent à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant des marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord, et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent dans des situations similaires à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

#### *Article 3*

Dans leur commerce mutuel, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires et d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures analogues à l'exportation et/ou l'importation des marchandises dans le cadre du présent accord.

Les parties contractantes peuvent introduire unilatéralement des restrictions quantitatives ou autres restrictions spéciales, mais uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent être de caractère exceptionnel et ne peuvent être appliquées que dans les cas prévus par les accords du GATT.

Une partie contractante qui applique des restrictions quantitatives au titre du présent article communique si possible à l'avance à l'autre partie des renseignements complets concernant les principaux motifs, ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.

#### *Article 4*

Les parties contractantes procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations sur les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique, mais aussi les questions relatives au commerce, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques et des compagnies d'assurance et autres services financiers, et aux questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Chaque partie contractante informe immédiatement l'autre partie de toute modification apportée à la législation nationale susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

#### *Article 5*

Les parties contractantes reconnaissent l'incompatibilité des pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser les méthodes dont la liste ci-après n'est pas exhaustive:

- les ententes entre entreprises, les décisions prises par des groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou qui perturbent l'environnement concurrentiel sur le territoire des parties contractantes;
- toute action grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises utilisent leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

#### *Article 6*

Aux fins de l'application des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, de l'échange de renseignements statistiques et de l'exécution des procédures douanières, les parties contractantes utilisent la Nomenclature unifiée à neuf chiffres des marchandises visées par les activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la Nomenclature tarifaire et statistique combinée de la CEE. Pour leurs propres besoins, elles peuvent développer cette nomenclature au-delà des neuf chiffres si nécessaire.

L'introduction de la Nomenclature des marchandises de référence se fait sur une base mutuellement convenue par le biais des représentations auprès des organisations internationales compétentes.

#### *Article 7*

1. Les parties contractantes conviennent que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et un élément essentiel de leur intégration au système de division du travail et de coopération internationales.

Sur cette base, chaque partie contractante garantit la liberté de transit, sur son territoire, de marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers. Chaque partie contractante met à la disposition des exportateurs, des importateurs ou des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à leurs propres exportateurs, importateurs ou transporteurs ou à ceux de tout État tiers.

2. Les procédures et conditions régissant le mouvement de marchandises sur le territoire des pays sont établies conformément aux règlements internationaux en matière de transport.

#### *Article 8*

Le présent accord ne compromet en rien le droit des parties contractantes de prendre les mesures généralement admises dans la pratique internationale qu'elles jugent nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux dont elles sont ou ont l'intention de devenir signataires, si lesdites mesures concernent:

- des informations ayant des incidences sur les intérêts de la défense nationale;
- le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- la recherche ou la production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, les métaux ou pierres précieuses;
- la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

*Article 9*

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis des pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues d'un commun accord en vue de la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

*Article 10*

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions des accords bilatéraux conclus antérieurement par les parties contractantes dans la mesure où elles sont soit incompatibles, soit identiques.

*Article 11*

Les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord sont réglés par voie de négociation.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Chaque partie contractante assure sur son territoire des moyens efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions d'arbitrage.

*Article 12*

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération commerciale et économique entre elles, les parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte arméno-ukrainienne.

*Article 13*

Le présent accord entre en vigueur dès l'échange par les parties contractantes des avis indiquant que toutes les procédures internes nécessaires ont été achevées et il restera en vigueur jusqu'à la fin d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des parties contractantes aura informé l'autre par écrit de son intention de le dénoncer.

Après son expiration, le présent accord s'appliquera aux contrats conclus entre entreprises et organisations des deux pays mais non honorés pendant la période durant laquelle l'accord était en vigueur.

Fait dans la ville de Kiev le 7 octobre 1994, en deux versions originales, en arménien, en russe et en ukrainien, tous les textes faisant également foi.

Aux fins de l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe sera utilisé.

L'accord entre en vigueur le 18 décembre 1996.

---